



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 252.2022 - édition du 03/11/2022



ARRÊTÉ ARS PACA
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé situé à Saint Etienne de Tinée
(Alpes-Maritimes)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Denis Robin ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence Régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la correspondance en date du 26 août 2022 du centre hospitalier de Saint Etienne de Tinée concernant la candidature de Monsieur Gilles Carrage au conseil de surveillance en tant que personnalité qualifiée à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Saint Etienne de Tinée, est modifié comme suit:

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°) en qualité de personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par la Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé

- **Monsieur Gilles Carrage** en remplacement de Monsieur Michel Gaïssa

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement public de santé de Saint-Etienne-de-Tinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **02 NOV. 2022**

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes


Romain ALEXANDRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DD06-1022-11538-D



ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan

(Alpes-Maritimes)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) M. Denis Robin ;



ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 03/06/2010 fixant la modification du conseil de surveillance du Pôle Santé de Vallauris Golfe-Juan, établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentants CRISM :

- Madame Audrey Lecoq

Représentante désignée par les organisations syndicales :

- Madame Patricia Manier

3°) en qualité personnalité qualifiée :

- Madame Jacqueline Dor, nommée par France Alzheimer

Le reste demeure sans changement.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

Article 4

Le directeur général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le

02 NOV. 2022

Le Directeur départemental des Alpes-Maritimes



Romain ALEXANDRE



Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-193

Nice, le 3 novembre 2022

ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS (Christophe CHAILAN et Leslie PROTCHE)
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 01/11/22 par laquelle le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS (Christophe CHAILAN et Leslie PROTCHE) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS (Christophe CHAILAN et Leslie PROTCHE) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS (Christophe CHAILAN et Leslie PROTCHE) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS (Christophe CHAILAN et Leslie PROTCHE) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS (Christophe CHAILAN et Leslie PROTCHE) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : SERANON.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS (Christophe CHAILAN et Leslie PROTCHE) seraient localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS (Christophe CHAILAN et Leslie PROTCHE) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS (Christophe CHAILAN et Leslie PROTCHE) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS (Christophe CHAILAN et Leslie PROTCHE) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022- 895

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ETABLISSEMENTS SARL FESTIVAL DES
LANGUES
SITUES**

79 RUE D'ANTIBES 06400 CANNES ET 2281 ROUTE DES CRETES 06560 VALBONNE

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en son article L121-2 ;

Vu les articles L 8221-1, L8221-5 du code du travail relatifs au travail dissimulé ;

Vu l'article L8272-2 du Code du travail relatif aux sanctions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les regions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu les contrôles diligentés par l'inspection du travail les 10 octobre et 3 décembre 2021 ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la DDETS 06 en date du 03 janvier 2022 dressé à l'encontre du gérant des établissements "SARL FESTIVAL DES LANGUES situé 79 rue d'Antibes 06400 CANNES (siege social) et 2281 Route des crêtes 06560 VALBONNE ;

CONSIDERANT l'infraction relevée de "travail dissimulé par dissimulation d'emploi" à l'égard de plusieurs salariés sur les deux établissements , 10 salariés sur 21 ont été déclarés avec du retard, ce qui montre que la pratique perdure en dépit de rappels et d'une verbalisation ;

CONSIDERANT que l'établissement de NICE, situé 455 promenade des Anglais-Aéropole comptabilise 11 déclarations en retard (de quelques heures à 23 jours de retard) sur 12 salariés inscrits ;

CONSIDERANT que le service des ruptures conventionnelles signale un nombre excessif de ruptures conventionnelles individuelles, 25 ruptures conventionnelles comptabilisées entre juin 2021 et mars 2022 ;

CONSIDERANT que plusieurs plaintes de travail dissimulé, d'harcèlement moral, de menaces et de salaires impayés ont été signalées à la DDETS 06 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : les établissements "SARL FESTIVAL DES LANGUES, situés 79 rue d'Antibes 06400 CANNES (siege social) et 2281 Route des crêtes 06560 VALBONNE", seront fermés dès notification du présent arrêté pour une durée de deux mois.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L8272-5 du code du travail (deux mois d'emprisonnement et 3750,00 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture des établissements et ce, durant toute la durée de fermeture de ces derniers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les délais de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et les Maires de Cannes et de Valbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant des établissements SARL FESTIVAL DES LANGUES, situés 79 rue d'Antibes 06400 CANNES (siege social) et 2281 Route des crêtes 06560 VALBONNE.

- 3 NOV. 2022

Fait à Nice, le

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motive peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administrative de Nice – 18 avenue des Fleurs –CS 61039 06050 Nice Cedex1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Décision n° 26-2021 - Délégation de signature à Julien BREMOND

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 10 mars 2020 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu la notification de l'arrêté ministériel du 05/03/2020 portant nomination de Monsieur Julien BREMOND au CROUS de Nice-Toulon au 01/05/2020

DECIDE

Article 1 : il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Monsieur Julien BREMOND, Directeur Adjoint, pour signer au nom de la Directrice Générale :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité, ainsi que les propositions de notations, les entretiens professionnels, la gestion des congés et des récupérations éventuelles des personnels placés sous son autorité,
A l'exception :
 - des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
 - des sanctions autres que celles relevant du premier groupe,
 - des actes relevant du champ de la commande publique au-delà de 40 000 euros HT.
- La confirmation et certification du service,
- La validation des demandes de versement de type décaissement et encaissement
- La validation des demandes de comptabilisation de toute nature en dépense et recette
- La validation des demandes de paiement et de titres de recettes.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, il est donné délégation à Monsieur Julien Brémond à effet de signer, tous actes et pièces (dont les actes d'engagement en matière de commande publique jusqu'à un million d'euros), à l'exception des documents engageant la politique de l'établissement, à charge pour lui d'en rendre compte.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, il est donné délégation à Monsieur Julien Brémond à effet de signer, tous actes et pièces dont les actes d'engagement, relatifs aux opérations de construction et de réhabilitation des résidences Dumont d'Urville à Toulon et Jean Médecin à Nice.

Article 4 : la présente décision prend effet à partir de sa publication. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 09/12/2021

Mireille BARRAL



Décision n° 01-2022 - Délégation de signature à Ilyès BOISSAT-BRION

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté ministériel du 24/02/2020 portant affectation de Monsieur Ilyès BOISSAT-BRION au CROUS de Nice-Toulon au 01/09/2021

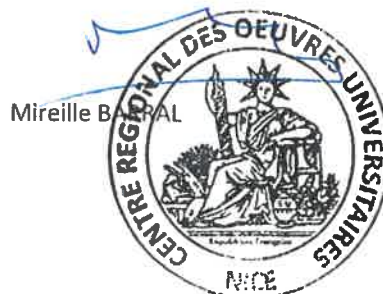
DECIDE

Article 1 : Il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Monsieur Ilyès BOISSAT-BRION, gestionnaire Marchés Publics, pour signer au nom de la Directrice Générale dans les domaines relevant de ses missions :

- la confirmation et certification du service fait.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 08/02/2022. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 08/02/2022





Décision n° 02-2022 - Délégation de signature à Marie BODIGUEL

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté rectoral du 13/05/2022 portant affectation de Madame Marie BODIGUEL au CROUS de Nice-Toulon au 01/06/2022.

DECIDE

Article 1 : il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Madame Marie BODIGUEL, adjointe à la directrice de l'Unité de Gestion hébergement Nice Nord, pour signer au nom de la Directrice Générale, en l'absence de la DUG du site de Nice Nord:

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité,

A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
 - des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
 - des commandes d'un montant supérieur à 800 euros HT,
 - des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
 - des conventions d'hébergement.
 - des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
 - des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
 - des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des feuilles horaires des CDD autorisée).
- la confirmation et certification du service fait.

Article 2 : la présente décision prend effet à partir du 03/06/2022. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 03/06/2022

Mireille BARRAL

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté rectoral du 18/10/2022 portant affectation de Monsieur Philippe LUCE au CROUS de Nice-Toulon au 01/10/2022.

DECIDE

Article 1 : il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Monsieur Philippe LUCE, directeur du service informatique, pour signer au nom de la Directrice Générale, en l'absence de la Directrice Générale :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité,

A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
 - des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
 - des commandes d'un montant supérieur à 800 euros HT,
 - des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
 - des conventions d'hébergement.
 - des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
 - des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
 - des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des feuilles horaires des CDD autorisée).
- la confirmation et certification du service fait.

Article 2 : la présente décision prend effet à partir du 20/10/2022. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 20/10/2022

Mireille BARRAL





Décision n° 04-2022 - Délégation de signature à Sophie LHERAULT

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté rectoral du 14/10/2022 portant affectation de Madame Sophie LHERAULT au CROUS de Nice-Toulon au 26/09/2022.

DECIDE

Article 1 : il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Madame Sophie LHERAULT, adjointe à la directrice du service ressources humaines et formation, pour signer au nom de la Directrice Générale, en l'absence de la Directrice Générale et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des ressources humaines :

- tous les actes, conventions et contrats administratifs relatifs à la gestion des Ressources Humaines,
 - A l'exception :
 - des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
 - des actes emportant recrutement à durée indéterminée,
 - des sanctions,
 - des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
 - des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
 - des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
 - des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
 - des commandes ou conventions impliquant une dépense supérieure à 800 euros HT.
- la confirmation et certification du service fait,
- La validation des demandes de paiement et de titres de recettes, dans le champ d'exécution de la masse salariale.

Article 2 : la présente décision prend effet à partir du 20/10/2022. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 20/10/2022

Mireille BARRAL

Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

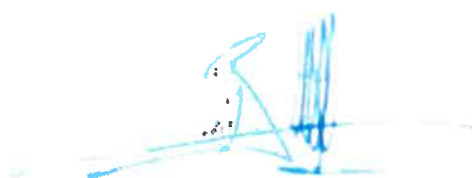
PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL

– Dispositions spécifiques –

« Gestion vagues de froid 2022-2023 »



8 2 NOV. 2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles**

AP N° 2022-896

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL "VAGUES DE FROID" 2022-2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/USH/DIHAL 2011/86 du 4 mars 2011 relative à la mise en place de la fonction de référent personnel dans les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

VU l'instruction interministérielle DGS/VVS2/VSS2/DGOS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2021/224 du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux aux vagues de froid 2021-2022 ;

VU l'instruction du gouvernement du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues ;

VU le message de commandement n°6010 du 30 octobre 2022 relatif à l'application du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT les impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid ;

CONSIDÉRANT que le plan départemental « Hiver » 2021-2022 doit être actualisé pour la période 2022-2023 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan ORSEC départemental dispositions spécifiques « Vagues de froid 2022-2023 », joint au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable, à compter de ce jour, dans le département des Alpes-Maritimes ;

Article 2 :

L'arrêté n° 2021-1211 du 10 décembre 2021 portant approbation du plan ORSEC départemental dispositions spécifiques « Hiver 2021/2022 » du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 3 :

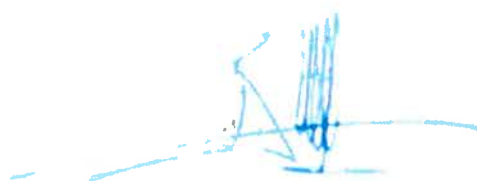
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes - CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 17, avenue des Fleurs - 06000 Nice, ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental des territoires et de la mer, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nice, le 2 novembre 2022



Nice, 3 novembre 2022

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2022- 897
portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la consommation notamment ses articles L. 711-1 à L. 771-12 et R. 771-1 à R. 771-6 qui régissent la procédure de traitement du surendettement des particuliers
- Vu** la loi N° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et familles
- Vu** la loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- Vu** la loi N° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
- Vu** le décret N° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1 de la loi N° 89-1010 du 31 décembre 1989
- Vu** le décret N° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers
- Vu** le décret N° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe)
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif N° 2016-549 du 13 juillet 2016 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers
- Vu** la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2021
- Vu** les propositions de désignations des membres de la commission

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de surendettement des particuliers des Alpes-Maritimes est composée comme suit :

- Le Préfet des Alpes-Maritimes, président, ou son représentant
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- Le directeur de la Banque de France ou son représentant
- Au titre des représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

M. Christophe OZENDA (CECAZ - directeur commercial) en qualité de titulaire et M. Jérôme CATTIN (Société Générale – directeur des risques pour la direction régionale des Alpes-Maritimes) en qualité de suppléant

- Au titre des associations familiales ou de consommateurs :

Mme Emmanuelle MINDER (référente des 3 PCB gérés par l'UDAF dans le département (Nice, Antibes, Menton)) - représentante les associations familiales et de consommateurs en qualité de titulaire et M. Jean STELLITTANO (Association Secours populaire français – Secrétaire général et directeur général des services de la fédération des Alpes-Maritimes, secrétaire national du Secours populaire français) en qualité de suppléant

- Au titre des personnes qualifiées dans le domaine juridique :

M. Jean-Michel RENUCCI (notaire à la retraite) en qualité de titulaire et Mme Joëlle FITOUSSI (avocate) en qualité de suppléante

- Au titre des personnes qualifiées en économie sociale et familiale :

Mme Sophie AUDEMAR (responsable de la Maison des Solidarités départementales de Nice Ouest) en qualité de titulaire et Mme Radiah OUESLATI (adjointe à la responsable de la Maison des Solidarités de Nice Cessole) en qualité de suppléante.

Cette composition prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par le Préfet ou en son absence par le directeur départemental des finances publiques, vice-président. Le sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la Ville et les politiques sociales, préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Le mandat des représentants des établissements de crédits et des entreprises d'investissements, des associations familiales ou de consommateurs ainsi que des personnes qualifiées est d'une durée de deux ans, renouvelable.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de surendettement des particuliers est assuré par la Banque de France, siège de la commission domiciliée 14 avenue Félix Faure 06000 Nice.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Seul le tribunal administratif est compétent pour connaître des éventuelles contestations nées de l'application du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AP modif compo CS EPS St Etienne de Tinee.....	2
	AP modif compo CS pole sante Vallauris Golfe Juan.....	4
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Economie agricole.....	6
	AP 2022.193 tirs def loup GAEC des Tilleuls.....	6
	DDETS Alpes-Maritimes.....	11
	Legislation du Travail.....	11
	AP 2022.895 ferm temp Festival langues Valbonne.....	11
Etablissement Public.....		13
	Crous Nice Toulon.....	13
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	13
	Dec 26.2021 Deleg signat BREMOND Julien.....	13
	Dec 01.2022 Deleg signat Boissat Brion Ilyes.....	14
	Dec 02.2022 Deleg signat BODIGUEL Marie.....	15
	Dec 03.2022 Deleg signat LUCE Philippe.....	16
	Dec 04.2022 Deleg signat LHERAULT Sophie.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		18
	S.I.D.P.C.....	18
	Dispositif ORSEC.....	18
	AP 2022.896 Plan ORSEC dep.vagues froid.....	18
	Sous-Préfète chargée de mission.....	21
	Inclusion sociale solidarites.....	21
	AP 2022.897 compo com.dep.surendettement.....	21

Index Alphabétique

AP 2022.193 tirs def loup GAEC des Tilleuls.....	6
AP 2022.895 ferm temp Festival langues Valbonne.....	11
AP 2022.896 Plan ORSEC dep.vagues froid.....	18
AP 2022.897 compo com.dep.surendettement.....	21
AP modif compo CS EPS St Etienne de Tinee.....	2
AP modif compo CS pole sante Vallauris Golfe Juan.....	4
Dec 01.2022 Deleg signat Boissat Brion Ilyes.....	14
Dec 02.2022 Deleg signat BODIGUEL Marie.....	15
Dec 03.2022 Deleg signat LUCE Philippe.....	16
Dec 04.2022 Deleg signat LHERAULT Sophie.....	17
Dec 26.2021 Deleg signat BREMOND Julien.....	13
Crous Nice Toulon.....	13
D.D.T.M.....	6
DDETS Alpes-Maritimes.....	11
Delegation Departementale des AM.....	2
S.I.D.P.C.....	18
Sous-Préfète chargée de mission.....	21
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Etablissement Public.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18